

COLLECTION COURS DE SCIENCES POLITIQUES

- CODEX -
Droit Public International

Réalisé par :

M .TOUMBI Adrian

M .KOUONEDJI MARTIN

Le **droit international public** régit les relations entre les sujets de ce système juridique, qui sont les États, les organisations internationales et les quasis États. Les sources conventionnelles de ce droit sont les traités et les conventions. Les sources extraconventionnelles sont la coutume internationale, les principes généraux du droit, la jurisprudence et la doctrine des publicistes les plus qualifiés.

Le droit international peut être divisé en deux catégories : le *droit international public* et le droit international privé qui régit les relations entre les personnes de nationalité différente. Lorsqu'on parle simplement de *droit international*, il s'agit habituellement du droit international public.

Traditionnellement, les seuls sujets du droit international sont les États, mais la prolifération des organisations internationales depuis une centaine d'années les a fait reconnaître comme sujet du droit international.

Les récents développements du droit international humanitaire, des droits de l'homme et du droit commercial international, font penser que les individus et les transnationales peuvent être perçus comme des sujets du droit international public. Cette interprétation va à l'encontre de l'orthodoxie juridique internationale traditionnelle, puisque seuls les sujets du droit international peuvent créer, appliquer ou veiller à l'application des règles de ce droit et porter la responsabilité de sa violation, même en ce qui concerne les droits de l'homme, le droit humanitaire et le commerce international. Il paraît donc peu évident d'admettre les personnes morales ou physiques comme des sujets du système juridique international.

1-Les sujets du droit international

Un sujet de droit international est assujéti à ce droit et doit pouvoir s'en prévaloir. À l'origine, l'État était le seul sujet du droit international. (Selon Kelsen : « le seul sujet du droit international est l'État »).

11 avril 1949, avis de la Cour internationale de justice : « Les sujets de droit dans un système juridique ne sont pas nécessairement identiques quant à leur nature ou quant à l'étendue de leur droit ; et leur nature dépend des besoins de la communauté ».

Mais cette conception est révolue, car bien que sûrement sujet originel, depuis 1815, les états ont ressenti la nécessité de se grouper en Organisations internationales qui peu à peu vont atteindre le statut de sujets. L'ONU est devenue un sujet de droit international, puis cela s'est étendu aux autres organisations internationales (sujets de droit dérivé).

L'individu a pris une place de plus en plus importante dans le système de droit international du fait de la protection des droits de l'Homme.

1.1- L'ÉTAT

Selon Kelsen: "le seul sujet du Droit International est l'Etat". Mais cette conception est révolue, car bien que sûrement sujet originel, depuis 1815, les Etats ont ressentis la nécessités de se grouper en Organisations Internationales qui peu à peu vont atteindre le statut de sujets. Il convient toutefois de se demander qu'est ce qu'un Etat? Mais bien qu'il soit également intéressant de savoir comment nait, meurt ou se transforme un Etat, il convient toutefois d'étudier en conception restrictive l'Etat: c'est à dire la notion d'Etat. Il convient d'une part d'en déterminer ses éléments constitutifs (I) pour un aborder un principe important dans les rapports entre les différents Etats: l'égalité souveraine de ses Etats (II).

1.1.1- Les éléments constitutifs

Tout Etat comprend trois éléments : une population, un territoire et une organisation politique

1.1.1.1- La population.

L'État est une collectivité humaine qui n'existe que parce qu'il y a une population. Ce lien se fait par la nationalité : lien juridique entre individus et l'Etat.

A- La nationalité des personnes physiques.

CE, 1955, Nottbohm: un Etat n'est pas totalement libre d'accorder la nationalité: il faut un lien minimum et suffisant mais surtout effectif. Mais ce postulat est mis en échec en 1958 **par l'arrêt Flegenheimer** instaurant une liberté plus grande aboutissant à des conflits de nationalité. Souvent géré par des conventions internationales. Mais divers problèmes se posent

Problème de **double nationalité**: CE, Konrarkwsky: le national peut être déclaré par décret après avis du CE. Il doit respecter les lois des 2 Etats à moins qu'une convention règle les différends. Mais existe le mécanisme d'option. Traité de Maastricht institue une citoyenneté de l'Union: toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre est citoyen de l'union. Il a un droit de vote à l'élection municipale de l'Etat où il réside même s'il n'est pas de la nationalité de l'Etat où il réside.

Problème de **l'apatride**: (surtout l'ex URSS qui retirait la nationalité aux dissidents). On trouve le Haut Commissariat de l'ONU pour les réfugiés chargé au plan international de cette question et de leur protection. En France, l'art. 1^{er} de l'ordonnance de 1945 assimile les apatrides à des étrangers mais leur accorde des garanties supérieures à celle des étrangers ayant une nationalité (reprend, **CE, 1931, Samme**). Dès lors qu'ils sont assimilés à l'étranger, c'est l'OFPRA qui est chargé de leur donner la qualité d'apatride; cette décision est soumise au contrôle du JA (**CE, 1981, Subramanian**).

B- La nationalité des personnes morales.

Les Personnes Morales ont en principe la nationalité du siège social (CIJ, 1970, Barcelona Traction Light and Power Cie)

C- La nationalité des engins.

Les navires ont la nationalité de l'Etat du pavillon. De même pour les aéronefs c'est à dire, de Cie qui les affrète. Les satellites n'ont pas de nationalités mais simplement immatriculés dans certains Etats mais pas de lien.

1.1.1.2- Un territoire ayant une organisation politique

Il faut aussi bien parler du territoire que de l'organisation politique

A- Le territoire

Le territoire d'un Etat peut se définir comme l'espace dans lequel est établie la population ou comme le lieu sur lequel l'Etat exerce son autorité de manière exclusive. Il doit être stable sans pourtant être d'un seul tenant (cf. Russie) et peut même comprendre des enclaves situées dans le territoire d'un autre Etat (cf. UOIR, enclave espagnole de 12km² en France). Le territoire contient 3 éléments (I) et fait l'objet de contestation (II).

Le territoire terrestre

Il est l'ensemble des terres délimitées par les côtes et les frontières terrestres. Si le Droit International exige un espace terrestre stable et délimité pour qu'il y ait un Etat, il est en revanche indifférent à l'étendue de cet espace (cf. Micro Etat, Etat de la cité du Vatican créé en 1929 par les accords de Latran). Il y a 3 problèmes :

- La délimitation : En général elle est fixée soit par acte unilatéral, ou soit par un traité bilatéral entre les deux états intéressés.
- Le problème de la perméabilité ou d'ouverture de frontières.
- Le problème d'éventuelle discontinuité plus le problème de la rectification des frontières (cf. la rectification française avec 20.04.1990 Accord et 24.05.1989 France et Grand duché du Luxembourg).

Le territoire maritime.

Le territoire maritime existe lorsque l'Etat a une façade maritime. Il existe deux types de façades :

- Vers le large (ne pouvant être supérieur à 12 milles marins)
- Vers le pays voisin.

Le territoire maritime comprend les eaux intérieures (ports, havres, rades) et les eaux territoriales s'étendent vers le long jusqu'à une distance maximale de 12 milles marins. Il y a de nouveaux espaces : le plateau continental, la Z.E.E.

Le territoire aérien.

Le territoire aérien est constitué de l'espace situé au dessus du territoire terrestre et maritime. Ce territoire fait l'objet de contestation territoire aérien ce qui donne un espace atmosphérique surplombant le territoire terrestre, les eaux intérieures et la mer territoriale. On retrouve ici la zone contiguë et la ZEE en tant que relevant du régime de la haute mer.

Concernant la souveraineté de l'Etat, le problème est celui de la limite entre espace atmosphérique et espace extra-atmosphérique, domaine de la navigation spatiale. Selon les spécialistes, l'espace atmosphérique soumis à la souveraineté absolue de l'Etat varierait entre 85 et 160 km de hauteur.

B. La contestation territoriale

Il existe 2 types de contestations : de frontière terrestre, d'ensemble territoriaux.

La contestation des frontières terrestres.

Il en existe de moins en moins à la différence des contestations maritimes qui augmentent (cf. Contestation sur le Canal de Beagle entre le Chili et l'Argentine. Le pape a fait une proposition de règlement qui a été accepté. (Cf. détroit de Bering entre Russie et Alaska c'est à dire Etats-Unis).

La contestation d'ensembles territoriaux.

La simple appartenance d'un gouvernement n'est pas suffisante, il faut que la population lui obéisse, qu'il soit respecté!. Art. 4 de Chartes de ONU a ajouté: **Etat digne à la société internationale ou à l'ordre pacifique**. Le problème de l'hypocrisie résultant du rejet du fonctionnement interne.

1.1.1.3- Le principe de l'égalité souveraine des Etats

Il découle des traités de Westphalie: un traité existe uniquement s'il est souverain sinon le Droit International refuse d'admettre son existence. Ainsi, les Etats fantômes n'existent pas or il en existe un reconnu par un seul autre Etat: L'Etat chypriote Turc ou la République Turque de Chypre du Nord. Quelle est l'entité souveraine? On l'étudiera sous 2 cadres:

l'union réelle et personnelle + confédération et fédération (A) avec en plus quelques cas particuliers (B).

A- Les types d'Etats.

On distingue plusieurs types d'Etats. Nous parlerons entre autres de :

UNION PERSONNELLE: situation où 2 Etats théoriquement distincts l'un de l'autre ont à la suite de hasard historique le même chef d'Etat. Les Relations Internationales sont bien exercées par le même chef d'Etat qui agit tantôt au nom de l'un des Etats, tantôt au nom de l'autre. Cas: Pays Bas et Luxembourg de 1815 à 1890; France et principauté d'Andorre. Commonwealth: le Chef d'état du Canada, d'Australie, de Nouvelle Zélande est Elizabeth II.

UNION REELLE: 2 Etats ont une organisation politique identique et une politique étrangère unique: même chef d'Etat qui agit au plan international pour les 2 en même temps. Ex: union Austro Hongroise, Norvège et Suède.

CONFEDERATION: helvétique (entre 1815/1848), Etats Unis d'Amérique, Etats indépendants de la CEI. Dans ce cas, chaque état est souverain. La confédération n'a pas d'existence nationale. On signera un traité avec chacun des membres.

B. Les cas particuliers.

La taille d'un Etat n'est pas un critère de son existence car on trouve ainsi des **MICRO ETATS:** Monaco, St Marin, Lichtenstein, Andorre. Ainsi que insulaire: Maldives, St Vincent, etc...

Le **VATICAN:** A l'origine le pape cumulait les fonctions de chef d'Etat et de Chef de l'église catholique. L'unité italienne réalisée par Khabour et Garibaldi en 1870 fait perdre au pape sa qualité de chef d'état par suppression de l'élément matériel constitué par le territoire et ce même si le St Siège garde toujours des résidents. La question ne renaît que dès 1929 avec la signature entre Pape et Roi d'Italie des accords du Latran. Le problème est que ce territoire de 44 ha ne dispose pas de moyens d'entrer en contact avec l'extérieur, ni de population; de plus sa nationalité se cumule avec celle d'origine et disparaît à la fin de l'activité. Toutefois, cette cité est un bien un sujet du Droit Internationale. En réalité, c'est plus un service public international qu'un Etat. (De même que l'ordre des chevaliers de Malte; le Dalai lama).

Remarque: le vatican n'a pas de justice.

L'**ANTARCTIQUE:** territoire sans population dont la situation juridique est gérée par le traité de Washington de 1959 conclu pour 50 ans. Aucune revendication territoriale n'est possible. Découpé en quartiers confiés à l'étude d'un Etat (Pour la France: Terre Adélie. Signature à Madrid en 1991 d'un protocole additionnel au traité de 1959 comme celui d'une réserve naturelle à la paix et à la science; avec la mise en place d'un comité d'environnement polaire auprès du 1er ministre chargé du respect de l'environnement en Antarctique depuis 1993. Quant à Terre Adélie, elle appartient au TAAF dont le statut est fixé par la loi de 1965 gouverné depuis Paris par un Comité consultatif.

AUTRES CURIOSITES PASSES:

Il existe une série de territoires internationalisés dont la gestion est confiée soit à un groupe d'Etat soit à une Organisations Internationales:

Tanger; Danzig; Trieste

Il existe aussi une série de territoires placés sous tutelle stratégique aux USA

1.1.2- Compétences de l'Etat

L'idée selon laquelle il existerait des zones de droit dans lesquelles le droit international ne peut intervenir est ancienne, mais n'a été systématisée pour la première fois que dans le pacte de la SDN (art 15§8). L'existence de ce véritable domaine réservé concernerait dans les matières nécessairement fondamentales pour garantir l'indépendance et exercer la souveraineté de l'état. C'est l'exemple du choix d'une constitution, hymne national...

Mais à côté de cette compétence exclusive, l'Etat exerce naturellement sur son territoire une compétence ordinaire (I) et il dispose hors de son territoire d'une compétence moins étendue, certes, mais également importante sur ses ressortissants: "la compétence personnelle" (II).

1.1.2.1- La compétence territoriale

"L'état dispose sur son territoire de la compétence exclusive également générale" (sentence arbitrale rendue au sujet des îles Palmas).

A- Une compétence exclusive.

L'état exerce seul, à l'exclusion de tout temps affirmé, ce principe considéré comme fondamental en droit international (CIJ, 1949, Affaire du détroit de Corfou). L'exclusivité interdit donc toute action de contrainte d'un Etat sur le territoire d'un autre Etat (CPIJ, 1927, Aff dite du Lotus).

Ce principe conduit la jurisprudence française à estimer qu'une arrestation d'un malfaiteur réalisée en Belgique par des policiers français est nulle, que cette nullité est d'ordre Public et doit être soulevée d'office par le juge (Torr d'AVE SNES, 1933, Joly).

Il existe cependant des cas de jurisprudence moins nette:

1. Enlèvement d'Eichmann par les services secrets israéliens agissant sur le territoire argentin. Israël a reconnu l'illicéité de l'acte.
2. Seul l'Etat lésé dans sa souveraineté peut agir et non la personne concernée par l'action litigieuse (Crim 1964, Argoud).

B. Une compétence générale.

La compétence territoriale s'exerce à l'égard de toute personne mais également sur toute chose se situant sur le territoire.

Il s'agit d'une compétence législative (droit d'établir les lois), juridictionnelle (droit de réprimer les infractions)

Respect de certaines obligations dans l'exercice de cette compétence:

* interdiction de nuire aux étrangers qui sont sur leur territoire (installation de mines dans les eaux territoriales)

* assurer aux ressortissants étrangers l'exercice effectif des droits que leur confèrent les traités internationaux.

La principale limite à la compétence territoriale est constituée par les immunités dont jouissent certaines personnes ou entités (au nombre de 2):

1. immunité de juridictions: principe reconnu depuis par le Droit International et par les juridictions internes (Cass. Civ., 1849, Gouvernement Espagnol contre Causaux) ne pas être soumis sauf acceptation aux juridictions de l'Etat hôte.

2. immunité d'exception (exclusion des voies d'exécution) à l'égard des biens des Etats ou des OI.

1.1.2.1- La compétence personnelle

Les personnes ou engins ne se trouvant pas sur le territoire de l'Etat dont ils ont la nationalité sont soumis à la compétence territoriale pleine et entière de l'Etat dans lequel ils se trouvent. Mais l'Etat d'origine conserve par dérogation une certaine compétence sur eux (compétence personnelle, fondée sur le lien de nationalité).

A. La compétence personnelle de l'état d'origine limite l'exercice par l'état d'accueil de sa compétence territoriale.

C'est le cas, par exemple, lorsque l'Etat national intervient comme l'y autorise le DI, auprès de l'état territorialement compétent pour défendre ses nationaux ou les sociétés ayant sa nationalité. Mécanisme dit de la "protection diplomatique" (CPIJ, 1924, Mavrommatis).

La compétence personnelle est limitée par la compétence territoriale.

Un Etat national peut donner un certain nombre d'ordres à ses ressortissants situés à l'étranger, il ne peut lui même les contraindre à les exécuter. Dans le cas où les nationaux n'y déferreraient pas spontanément, l'état national devait se résoudre à les laisser.

1.1.3- Formation et transformation de l'Etat

Alors même que notre planète est entièrement conquise, apparaissent régulièrement de nouveaux états, ce qui conduit inéluctablement à la disparition ou à la transformation d'autres états. La réalité de ces mécanismes (A) oblige à envisager les règles applicables dans cette situation (B).

1.1.3.1- Les mécanismes de formation et de transformation

A- Le mécanisme de la fusion.

Les fusions d'états réussissent rarement. Le succès le plus connu est celui de la Tanzanie formée du Tanganyika et de Zanzibar (29.10.1964). Les fusions sont généralement éphémères ex : République Arabes Unies (58-61) formée de l'Egypte et de la Syrie. La chute des régimes a conduit à une fusion, absorption : absorption par l'Allemagne de l'ouest et Allemagne de l'est sous la forme de 5 nouveaux Landers.

B- Le mécanisme de la division : décolonisation, sécession.

1. La décolonisation lorsque les biens sont coloniaux ne porte pas atteinte à l'intégrité du territoire métropolitain et se réalise selon le principe internationalement reconnu du droit des peuples à disposer d'eux mêmes.
2. La sécession porte atteinte à l'intégralité territoriale de l'état d'origine et conduit souvent à des conflits armés (ex : Croatie (1991), Bosnie-Herzégovine (1992) où une guerre a mis directement en présence les forces de l'ancienne Yougoslavie avec celles des nouveaux états, les partisans de l'indépendance étant soutenus par les nouveaux états yougoslaves formés de la Serbie et du Monté Negro).

Ex d'un succès : le Bangladesh issu en 1971 du Pakistan. Quant à l'URSS, la situation de sécession est indiscutable lors de la proclamation de l'indépendance des états baltes (90) : hostilité de l'URSS à l'indépendance : affrontements de l'Armée Rouge par les force de Lituanie). Puis en 1991 : implosion de l'URSS et accord commun pour la reconnaissance de l'indépendance des états de l'ex URSS y compris celle des états baltes (6.09.1991). Naissance de la Russie moderne, Biélorussie, de l'Ukraine (...) qui s'est donc faite par la disparition de l'URSS.

Cas de la Tchécoslovaquie en 1993 : accord commun pour une liquidation de l'état fédéral : création de la république Tchèque et de la République Slovaque.

1.1.3.2- Les successions d'Etat

Il y a succession d'états s'il y a modification territoriale, la substitution d'un état (successeur) à un autre (prédécesseur) dans l'exercice des compétences internationales sur un territoire, c'est à dire la responsabilité des relations internationales le concernant. Caractère définitif. Le nouvel état n'est ni le continueur, ni l'héritier de l'état duquel il tire son territoire, mais il doit assurer une certaine stabilité des relations internationales.

A- La succession aux droits et obligations.

Généralement, il existe un traité. Dans le cas contraire, c'est la convention de Vienne du 23.08.1978 qui organise la succession d'Etat en matière de traité, complétée par la convention du 8.04.1983 sur les biens, archives et dettes des états. La convention qui n'est pas en vigueur, mais les dispositions s'appliquent comme coutumes.

En principe : les droits acquis par les particuliers antérieurement sont préservés. Extension remise en cours aux intérêts publics (car les états occidentaux peuvent ainsi maintenir leur emprise).

Transmission des biens de l'ancien état au nouveau de plein droit.

En revanche, sauf accord contraire, il n'y a pas transmission des dettes internationales.

B- La succession aux traités.

Lorsqu'il y a transfert d'une partie de territoire d'un Etat vers un autre sans création d'un nouvel Etat, les traités s'appliquent dans les limites territoriales différentes : réduction pour l'Etat perdant du territoire, extension pour l'autre. Lorsqu'il y a création d'un Etat nouveau, et qu'aucune transmission des traités ne s'opèrent sauf s'ils ont un rapport direct avec le territoire en question (art. 16 Convention 1978), l'Etat successeur peut unilatéralement déclarer qu'il respectera un traité.

Si le traité est signé pendant la période de création de l'Etat, les négociateurs de l'indépendance peuvent indiquer que le nouvel Etat en accepte les termes.

Cas de la réunification allemande : les deux Etats ont avant leur fusion passé des alliances différentes, les traités incompatibles avec la réunification. Les engagements de la RFA furent étendus à la RDA (sauf les traités portant sur les droits des anciennes puissances occupantes). Caducité des traités RDA sauf ceux relatifs au désarmement et aux frontières.

Par exemple, la contestation du Chili pour l'île de Klupperton appartenant à la France et bien que le roi d'Italie ait rendu en 1931 un arbitrage favorable à la France, le Chili demande toujours l'île de Klupperton que la France désire garder en raison de la richesse maritime bordant l'île (uranium).

Autres éléments : le territoire est un élément essentiel à la constitution de l'Etat. Il est le fondement même de la compétence de l'Etat. La compétence exercée par l'Etat sur son territoire est en principe générale et exclusive.

Générale : la compétence territoriale s'exerce à l'égard de toute personne ou de toute chose se situant sur le territoire (compétence législative, juridictionnelle) à l'exception des immunités.

Exclusive : l'Etat exerce seul, à l'exclusion de tout autre Etat, la compétence sur son territoire. C'est un principe fondamental du droit international (CIJ, 1949, affaire du Détroit

de Corfou). Un Etat ne peut sur le territoire d'un autre faire une action de contrainte. Mais un juge national peut apprécier la licéité internationales des actes de l'Etat.

1.1.4- La reconnaissance de l'Etat

C'est un acte par lequel un Etat entre en relation avec un autre Etat (I). La question revêt une certaine importance pour ce qui est de l'existence d'un état sur la scène internationale (II).

1.1.4.1- Les caractères de la reconnaissance

La reconnaissance peut être tacite: se déduire du comportement (échange d'ambassadeur, traités bilatéraux avec un Etat non encore reconnu, traités multilatéraux à moins que l'Etat n'indique clairement sa volonté de ne pas reconnaître l'une des parties).

La reconnaissance peut être expresse: résulter d'un acte unilatéral ou plus rarement collectif indiquant formellement que le ou les Etats procèdent à la reconnaissance.

Les pays de l'UE voulant progressivement une politique étrangère commune ont décidé (le 16.12.1991): d'une part d'organiser un mécanisme de reconnaissance collective et d'autre part de ne reconnaître que les états accédant à l'indépendance et la souveraineté en vertu du principe d'autodétermination.

L'application de ce principe s'est pourtant révélée délicate. C'est le cas de l'Allemagne qui sans vérifier la condition d'autodétermination a reconnue la Croatie et la Slovénie le 23.12.1991.

En réalité, la reconnaissance reste un acte discrétionnaire et donc essentiellement individuel.

La reconnaissance peut être:

- "De jure" c.à.d. pleine et entière car relative à la naissance d'un état ayant toutes les caractéristiques requises.
- " De facto" c.à.d. provisoire pour un état en formation.

La reconnaissance peut concerner: un Etat ou un gouvernement, c.à.d. tel qu'il est avec le gouvernement du moment:

- Si changement de gouvernement selon les formes contractuelles, pas besoin de reconnaître le nouveau gouvernement,
- Si changement de gouvernement à la suite d'une révolution ou d'un coup d'état ou lorsque le gouvernement en place suspend l'ordre, les autres Etats reconnaissent rarement expressément le nouveau gouvernement (prudente réserve).

Pour le nouveau gouvernement, son administration devra représenter l'état dans les Organisations Internationales ; Il joue ainsi un rôle considérable et cela constitue un teste significatif de sa représentativité. La reconnaissance d'Etat emporte sauf à indiquer clairement le contraire à la reconnaissance du territoire de l'Etat tel qu'il est à ce moment (ex: la reconnaissance de la Chine par la France en 1964 implique la reconnaissance de sa souveraineté sur la province du Tibet incorporée en 1950, si l'annexion avait été postérieure à la reconnaissance, les états ayant des relations avec l'annexéur doivent la reconnaître).

La France a toujours refusé de reconnaître l'annexion des Etats baltes par l'URSS en 1940. En 1991, quand ces Etats se séparèrent de l'URSS, elle fit valoir que ses reconnaissances de 21 et 22 à ces Etats étaient toujours valables, bien qu'entre temps, les bâtiments occupés en 1940 par les légats parisiennes de ces Etats avaient été transférés à l'URSS.

1.1.4.2- L'importance de la qualification

Le problème le plus souvent débattu en doctrine concerne le caractère constitutif ou déclaratif de la reconnaissance. Va-t-elle avoir pour effet de créer l'Etat ou uniquement de constater l'existence des éléments constitutifs et donc simplement permettre l'établissement de relation diplomatique. On retient en général la seconde version: en effet, la reconnaissance restant un pouvoir discrétionnaire, il y aura toujours des Etats qui refuseront pour telle ou telle raison politique, d'en reconnaître un autre. Dès lors, il conviendrait de fixer un seuil de reconnaissance pour considérer qu'il y a effectivement Etat.

La constitution sans préciser quelles conventions internationales peuvent être soumises à approbation, les désigne sous le terme d'accord sans que cela ait un sens quelconque au plan international.

En effet, en Droit International, le terme d'accord est plutôt réservé aux conventions conclus en forme simplifiée qui entrent en vigueur dès leur signature sans qu'il soit nécessaire de remplir d'autres formalités. La signature joue donc ici la double fonction d'authentification et d'engagement définitif de l'Etat.

Cette procédure peut être utilisée:

- si le traité prévoit expressément que la signature aura cet effet,
- si cela a été convenu durant la négociation,
- si les pleins pouvoirs donnés par l'Etat à son plénipotentiaire comprenaient cette possibilité.

Rapide, cette procédure évite d'avoir à obtenir l'autorisation parlementaire. Elle est utilisée pour des questions aussi importantes que celles réglées par les traités:

ex: pour mettre fin à la guerre d'Indochine: Accords de Genève du 21.07.1954;

La question de la validité de cette procédure en France est contestée. Si elle est interdite pour les traités ou accords énumérés à l'article 53 C, son utilisation dans ces cas serait néanmoins valable en droit international qui ne se préoccupe pas de la façon dont a été acquis le consentement de l'état.

1.2- L'INDIVIDU

Le droit international s'adresse à l'origine aux États qui en sont le sujet originaire. L'individu est un sujet dérivé du droit international qui sauf rares exceptions, ne s'adresse pas à lui (Cass. crim 1951 Johnston). N'empêche que l'individu est titulaire de garanties et protégés par le DI (I). En contrepartie, il se doit de respecter certaines règles internationales dont le non respect entraînerait la mise en oeuvre de sa responsabilité internationales(II).

1.2.1- L'individu protégé

En réaction aux exactions de la 2e GM, l'individu va acquérir une véritable protection pénale de ses libertés. Un système pénal de contrôle permet aux individus de faire connaître les exactions commises contre eux, mais également de les faire cesser, de faire condamner l'Etat auteur de ses crimes et d'en obtenir réparation. Il y a deux systèmes de protection: le système universel et le système régional.

A- Le système universel.

Deux possibilités sont offertes

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme (1948) apparaît au cœur des dispositions de l'O.N.U. en matière des droits de l'Homme. Cette déclaration (due à R. Cassin) consacre des dts civiques et politiques dans leur acceptation occidentale. Mais grave inconvénient: la déclaration n'est qu'une simple recommandation ne liant pas les Etats. En tant que résolution de l'AG. Sa valeur juridique est déclarative. En France, les particuliers ne peuvent l'invoquer.
- Le foisonnement conventionnel. Pour oublier cette carence juridique, la DUDH a été complétée par deux pactes adoptés par l'AG de l'ONU le 16.12.1966, entré en vigueur en entre janvier et mars 1976, pactes relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels (problèmes de fonctionnement), pacte relatifs aux droits civils et politiques (fonctionnement facile) un comité assure son respect par l'étude des rapports que l'ensemble des parties lui font parvenir. Il y a possibilité de trancher à l'amiable les différends relatifs à l'exécution du pacte ou d'accorder aux individus un droit de pétition auprès du comité (protocole facultatif). C'est dans ce cas que l'individu est élevé au rang de sujet. Cette autre convention: par exemple la convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des français (18.12.1979).

B. les systèmes régionaux.

La Charte Européenne des Droits de l'Homme: entrée en vigueur en 1953, mais ratifiée par la France en 1974. Elle définit des garanties essentielles de l'individu, la CEDH prévoit une procédure de contrôle mettant en jeu 3 organes: la commission européennes des droits de l'homme, au rôle de filtrage; le comité des ministres du conseil de l'Europe statuant s'il y'a pas de règlement amiable; la Cour européenne des droits de l'homme pouvant être saisie par la commission et par les Etats (sous conditions).

1.2.2- Les responsabilités internationales individuelles.

On distingue

A- Les infractions internationales individuelles.

Aux infractions classiques (piraterie et traite des esclaves) ont été ajoutés le trafic de stupéfiants et l'émission de radio pirate. ces infractions sont désormais l'objet de définitions précises dans le cadre de la Convention de Montego bay de 1982 (avant, jusque 1945, les seuls crimes individuels et international punissables étaient le fait de personnes privées commettant des infractions à des règles garantissant la moralité pénale et la sécurité des transports). Depuis: crimes de guerre et crimes contre l'humanité ainsi que crimes contre la paix (en 1945). L'ONU y a ajouté le crime de génocide.

Ces crimes qui sont imprescriptibles, soumis à une répression internationales. D'autres crimes ajoutés dans le cadre de conventions spéciales: capture illicite d'aéronef, crime d'apartheid, terrorisme...

B- La répression des infractions.

Deux cas sont généralement présentés :

- Si l'auteur de l'infraction est un individu agissant en temps que tel, la répression se fait sur le flux interne. Pas ici d'internationalisation des procédures. C'est l'ensemble qui garde le monopole de la répression. Convention d'extradition.
- Si le crime est commis par des individus agissant comme des agents des états. Il relève à la fois des juridictions nationales et internationales spéciales selon la gravité et l'étendue géographique.

Cf. le Traité de Nuremberg et de Tokyo pour les jugements internationaux. Création de juridictions ad hoc pour juger les crimes commis dans l'ex yougoslavie (92) et Rwanda (94). 1ère audience publiques de jugements en mai 96 à La Haye.

2- Les sources du droit international

La société internationale est essentiellement décentralisée. Les pouvoirs de création du droit et d'application du droit n'appartiennent pas à une entité centralisée. Il n'y a pas d'État mondial, et les principaux sujets de droit sont aussi les principaux créateurs du droit.

2.1- Types de sources

Le droit international a trois sources principales :

- **les traités**_internationaux, qui contiennent les obligations que les États acceptent expressément et volontairement. Lorsqu'une convention est élaborée, un État peut donner son consentement au texte (qui lui devient alors opposable). Il devient « partie » à la convention. Il peut aussi accorder son consentement à la plus grande partie du texte, mais en exclure certaines dispositions. On parle alors de « réserve ».
- **la coutume**, qui dérive d'une pratique effective des États accompagnée de l'*opinio juris*, c'est-à-dire la conviction des États que cette pratique est exigée par la loi.
- **les principes généraux** du droit, qui sont communément reconnus par les principaux systèmes légaux à travers le monde.

Il faudrait ajouter à ces trois sources mentionnées à l'article 38 du statut de la CIJ (Cours internationale de justice):

- Les déclarations unilatérales : c'est la Cour internationale de justice qui a conféré un statut de source de droit aux déclarations officielles faites par les gouvernements, par exemple en conférence de presse dans l'affaire de l'essai des missiles nucléaires.

La doctrine et la jurisprudence constituent aussi deux sources secondaires de droit international.

2.1.1- Les traités (Les traités multilatéraux)

Un traité est un accord conclu entre deux ou plusieurs sujets de droit international destiné à produire des effets de droit et régi par le Droit International. En conséquence :

- Il s'agit d'un accord, c'est à dire un échange de volonté, même si il n'est pas nécessaire que les volontés soient exprimées simultanément.
- Cet accord est conclu entre sujets de droit international (ayant le *traity Making Power* ou le *Jus Tractus*). Les Etats fédérés n'ont pas la possibilité de signer ces accords. De même, un accord entre un Etat et une compagnie multinationale publique ou privée n'est pas un traité (CIJ, 1952, Anglo Iranian Oil Company).
- Cet accord est destiné à produire des effets de droit.
- C'est un engagement juridique ayant force obligatoire,

- il engage les Etats et non pas les signataires de l'accord (à l'opposé des gentlemen agreement).

Le traité est régi par le droit international. A l'exception d'un certain nombre de règles de droit interne, c'est le droit international qui organise les règles s'appliquant aux traités.

C'est l'objet de la convention de Vienne sur le droit des traités (23.05.1969) pour ce qui concerne les traités entre Etats.

La convention de Vienne sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales (OI) ou entre OI (21.03.1986).

On remarque que le régime international des traités règle l'essentiel des quatre éléments suivants : le mode de conclusion, la validité, l'effet et la durée des traités. Mais concernant la conclusion, il y a deux nombreux éléments communs dans la procédure de conclusion, mais on trouve des spécificités relatives aux traités conclus par les OI, mais ce qui nous intéresse surtout, ce sont les traités multilatéraux.

2.1.1.1. L'originalité de la procédure.

Il sera question ici de présenter la notion des traités multilatéraux et la mise en place d'un mécanisme d'adhésion.

A. La notion de traités multilatéraux et les cas de figures.

Les traités multilatéraux sont souvent élaborés dans le cadre des OI ou par des conférences internationales surtout lorsqu'il s'agit de conventions ayant comme objet la codification de certains aspects du DI.

Ces conférences ressemblent de plus en plus à des assemblées parlementaires plutôt qu'à des réunions d'Etat. Ainsi on constate la mise en place d'un mécanisme de prise de parole conformément à un règlement de la conférence, fixation d'un ordre du jour, débat articles par articles ; modification sous forme d'amendements : plus face à un mécanisme de parlement que face à un mécanisme de négociation entre Etats. Les intervenants parlent au nom des Etats, mais le règlement intérieur tente à supprimer la solennité des conférences et OI lorsqu'il s'agit de traités bilatéraux ou plurilatéraux.

Problème : le plus souvent, on applique le principe de l'égalité des Etats mais ce mécanisme tente à être contesté car il aboutit à laisser aux petits pays une maîtrise quasi complète de la situation : raison pour laquelle on se retourne vers le procédé de vote pondéré ou situation de vote à la majorité qualifiée.

Enfin, les conférences sont de longue durée souvent et il y a des étapes conduisant parfois à se dérouler dans des lieux différents. Ex : conférence ayant abouti sur le droit de la mer (convention de Montégobay) s'est déroulée à Vienne, Caracas, New York.

B. La mise en place d'un mécanisme d'adhésion.

Certains Etats qui n'ont pas signé (nouveau, ou refusé de signer ou pas négociés), souhaitent devenir partie à la convention => mécanisme de ratification qui s'applique pour les Etats ayant négociés, mais également mécanisme d'adhésion pour permettre aux Etats de rejoindre les pays négociateurs.

Sur le plan interne, les modalités d'adhésion sont les mêmes que celles de la ratification ou de l'approbation.

On distingue 3 conditions :

- Hypothèse d'un traité relatif aux droits de l'Homme : on comprend mal comment il est possible d'adhérer à une convention des droits de l'Homme en refusant d'adhérer à certains articles de la convention.
- Hypothèse d'un traité fermé : pas utile de le mettre en place
- Hypothèse d'un traité ouvert : mécanisme d'adhésion qui suppose pour adhérer l'adhésion des Etats déjà parties. Surtout pour la mise en place d'organisation et politique commune aux Etats. Il n'y a pas de raison d'entrer d'emblée dans un mécanisme préexistant.

Conditions : il faut une règle qui fonctionne déjà avec un pays existant qui permet la vérification de la faisabilité de l'adhésion.

Remarque : les pays déjà membres peuvent très bien ne pas souhaiter que tel ou tel Etats les rejoignent (ex : Turquie pour l'union européenne).

On remarque enfin un mécanisme d'adhésion avec une période transitoire : cas des communautés avec adhésion successive des Etats.

2.1.2- La coutume

La coutume est la plus ancienne norme spontanée, mais aussi sans doute la plus ancienne norme du Droit international. Sa définition (I) tout comme son régime juridique (II) ont varié à travers les époques.

2.1.2.1- Les éléments constitutifs de la coutume

L'article 38 du statut de la Cour Internationale de Justice CIJ définit la coutume comme étant une pratique généralement acceptée comme étant le droit. Elle est donc normalement composée d'un élément matériel (A) et d'un élément psychologique (B).

A. Un élément matériel : la pratique générale.

Nous parlerons des origines et précédents ensuite des caractéristiques de la pratique.

○ Origines et précédents

C'est une série de précédents, de comportement concordant des sujets du DI sur un problème donné :

* comportement **des organes externe** (conduite des R.I.)

ex : absence de membres permanents contre le droit de veto à l'ONU

* comportement **des organes internes** (si répercussion internationale)

ex : CPJI sept 1927, affaire du Lotus.

* comportement des **organisations internationales**

ex : CIJ, avis 1971, conséquences juridiques de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie.

○ Caractéristiques de la pratique.

Ce comportement doit être **uniforme et homogène** : pas sans importance car si question rarement posée dans un traité, on aura peu de précédents. Il est en fait essentiel que tous les précédents aillent dans le même sens : face à une situation donnée, la même pratique s'applique. Les exceptions (pas plus de 1 ou 2 pratiques différentes) doivent y être rares ou assimilées à des violations de la règle de droit.

Ce comportement doit **s'étaler sur une période de temps longue** : appréciation par rapport à l'existence du problème, pas une coutume éclipsée. Ce comportement doit être continu c'est à dire sans interruption

La **pratique doit être générale** c'est à dire s'appliquer sur un large espace mais pas forcément universelle : elle peut être régionale, entre deux Etats ou quelques Etats (unanimes).

Ex : CIJ, 1960, droit de passage en territoires indiens.

Ces 3 caractéristiques s'apprécient in concreto au cas par cas, en fonction de la nature du traité.

B. Un élément juridique : l'opinio juris seu necessatis.

C'est l'élément psychologique qui permet de distinguer la coutume du simple usage : le sentiment que l'on a de se trouver en face d'une règle obligatoire (création doctrinale). C'est ce qui fait qu'on passe de la pratique à la coutume. L'Etat n'hésite pas à devoir respecter cette règle de droit non écrite : la formule est acceptée comme étant le droit. Ex : **SA, 1977, Texaco**

2.1.2.2- La mise en œuvre de la coutume : le régime juridique

Nous parlerons de l'utilisation de la coutume et du régime de la preuve et de l'opposabilité.

A. L'utilisation de la coutume.

On apporte une distinction entre coutume internationale utilisée en droit international et coutume internationale utilisée en droit interne.

○ Coutume internationale dans l'ordre international.

Pendant longtemps, la coutume a été utilisée comme norme de référence, compte tenu du nombre de règle et leur universalité; mais petit à petit le traité prend sa place et fait perdre à la coutume son rôle de pionner. Les rapports sont complexes. On a un phénomène incontestable de codification par certains organes (institut du DI ou commission du DI de l'ONU, conférence internationale). C'est le cas du droit de la mer, longtemps conventionnel puis codifié.

• Les différences :

- a. En cas d'**absence de norme conventionnelle**, c'est la norme coutumière si elle existe qui s'applique.
- b. Si le **traité codifie la coutume**, il ne la supprime pas pour autant. De plus si le traité n'est pas encore en vigueur, la coutume a force obligatoire avant sa codification (logique !). Ex : situation curieuse ou un traité qui ne s'appliquent pas car pas entré en vigueur mais dont les dispositions s'appliquent en tant que traduction de dispositions coutumières.
- c. La coutume est plus souple qu'un traité, car il est presque figé et difficilement amendable et faut l'accord de tous les Etats pour être annulé.
- d. Il est possible qu'une disposition coutumière nouvelle vienne contredire une disposition coutumière ancienne dès lors on parle de coutume contra legem qui s'appliquera au lieu du traité :
 - Soit parce qu'elle est plus récente : **lex posterior derogat priori**

- Soit parce qu'elle apparaît moins générale : lex **specialis generalis** derogat.

○ La coutume internationale dans l'ordre interne.

La situation n'est pas très claire mais en principe, elle est réglée par une disposition du préambule de la constitution de 1946 : la République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du Droit International Public contractuelles et coutumières si suffisamment générales.

Mais ces références et utilisations sont rares car la France est imprégnée du droit écrit.

Il ne lui attribue pas une autorité supérieure aux lois (**Cass Criminelle, 1997, Aqua Rhones** : ni l'art. 55 de constitution, ni aucune autre disposition de valeur constitutionnelle (dont préam 46) ne prescrivent aux juridictions administratives de faire prévaloir la coutume internationale sur la loi en cas de conflit de normes) . Mais même dans l'hypothèse où il n'existe pas de conflit de norme, on remarque que le juge refuse son application aux particuliers (**Cass Criminelle, 1964, Argaud,**),

Critique : le juge va refuser d'engager la responsabilité de l'état pour rupture de l'égalité devant les charges publiques et ceci du fait de la coutume internationale. (**C.A.A. Paris, 1992, Syndicat des copropriétaires Boulevard Flandrin**).

B. Le régime de la preuve et de l'opposabilité.

Nous traiterons ici de l'opposabilité d'une coutume et de la preuve de l'existence de la pratique.

○ L'opposabilité d'une coutume

Il est admis que la coutume (En effet définition : pratique générale admise comme étant le droit) n'est pas opposable à tous les Etats. Ainsi, si un état a été un **objecteur persistant** c'est à dire que pendant la **période de création** (avant l'opinio juris), l'Etat dénonce de façon **claire et non équivoque** et **constante** la règle coutumière (même si elle a été codifiée), elle ne lui sera pas opposable. Ainsi un Etat peut dire : il semble bien que cette pratique ait tendance à devenir une coutume or je ne veux pas. Ex : **CIJ, 1951, Pêcherie anglo-norvégienne**. Ainsi, le jour où la coutume naît effectivement, l'Etat peut ne pas la respecter.

○ L'Etat qui invoque une coutume doit prouver l'existence de la pratique

(**CIJ, 1950, Affaire du droit d'asile**) L'Etat adverse peut prouver l'absence de l'opinio juris ou une coutume contraire. C'est le juge qui tranche in fine (**CIJ, 1986, activité militaire au Nicaragua**).

Remarque : Enfin, un mouvement tend à faire apparaître un certain nombre de règles d'essence coutumière qui aurait un caractère obligatoire et même impératif. Est-on en face d'une coutume ? Ex : le jus cogens c'est à dire règle de droit qui s'imposeraient à tous les états (interdiction de la guerre de conquête). Dans l'absence de véritable connaissance, on ne connaît pas très bien son contenu : est-ce une coutume définitivement figée (aspect impératif) ou est-elle évolutive ? De plus, le lien coutume jus cogens est ambigu.

2.1.3- Le jus cogens: norme imperative

L'article 38 du statut de la CIJ donne une typologie des normes du DIP (convention, coutume, PGD).

Il convient d'y ajouter le jus cogens, normes inconnue à l'époque et encore contestée de nos jours, mais rarement, et objet de débats doctrinaux depuis le début du XXème siècle.

La convention de vienne sur le droit des traités (1969) y consacre 2 articles: a 53 et 64.

Si son existence n'est plus guère niée, si l'on envisage de l'appliquer même en dehors du droits des traités, le jus cogens encore peu ou mal défini, reste un élément en devenir (I). Il n'en produit pas moins des effets en DIP (II).

2.1.3.1- La détermination du jus cogens

Nous parlerons des caractéristiques, des origines et des exemples jurisprudentiels

A. Caractéristiques.

C'est un ordre public international auquel il est impossible de déroger.

Composé de normes supérieures aux autres, il fait naître une hiérarchie des normes internationales.

Ces normes doivent être acceptées et reconnues par l'ensemble de la communauté internationale (différentes de tous les états), à la majorité.

Elle s'impose même sans le consentement des états (grandes innovations du droit international).

B. Origines.

Le Jus Cogens provient de règles préexistantes comme les coutumes ou les dispositions conventionnelles concordantes et accumulées.

De même, les résolutions accumulées et largement acceptées émanant de l'ONU ou d'organisation régionales (conseil de l'Europe) ou de la jurisprudence des juridictions internationales font naître le jus Cogens.

La coutume devenue jus cogens s'applique sans restriction.

C. Exemples jurisprudentiels.

L'article 66 a de la convention de vienne invite les parties à un litige portant sur le Jus cogens de demander à la CIJ ou à une juridiction arbitrale de trancher.

C'est l'exemple de l'interdiction de la piraterie, de la traite des esclaves, du génocide, de l'apartheid, du recours à la force; les atteintes aux droits fondamentaux de la personne humaine.

De même, avec moins de certitudes:

- les droits des peuples à disposer d'eux mêmes.
- l'interdiction du maintien par la force d'une domination coloniale
- les atteintes graves à l'environnement humain.

2.1.3.2- Les effets du jus cogens

Les effets du jus cogens à l'égard des traités et la responsabilité de l'Etat violeur seront traités ici.

A. A l'égard des traités.

Art 53 Convention de Vienne: un traité conclu en violation du jus Cogens est nul de plein droit ab initio. Mais c'est difficile de mettre en oeuvre (protocoles secrets).

Art 64, CdV: si le jus cogens naît postérieurement, toute convention internationale contraire devient nul et prend fin pour l'avenir.

B. La responsabilité de l'état "violeur".

Il semble possible d'engager une actio populis même si elle est interdite en responsabilité internationale selon la CIJ (1970 Barcelona Traction).

C'est un embryon de contentieux objectif en DIP: un état engage la responsabilité d'un autre sans que lui-même ou l'un de ses ressortissants soit victime d'un dommage (comme procureur international).

2.2- La hiérarchisation des sources du droit international

Il n'y a en principe pas de hiérarchie entre ces sources, cependant la convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 dans ses articles 53 et 64 semble reconnaître une certaine hiérarchie des normes internationales. Cette hiérarchie est justifiée par ce que les spécialistes du droit international appellent le jus cogens. Les normes qui bénéficient du jus cogens sont censées être impératives et primer sur toute autre norme internationale telle que le traité. Par exemple, l'interdiction du crime de génocide peut être considérée comme entrée dans le jus cogens.

2.3- La Création d'un traité international

La création d'un traité international passe par les trois voies suivantes, qui sont des conditions cumulatives :

- **La négociation** : les États sont représentés par des plénipotentiaires, individus qui sont dotés des pleins pouvoirs pour pouvoir négocier. Exemple : ministre des affaires étrangères, président de la République ;
- **La signature** : en général au rang ministériel. C'est la plupart du temps un paraphe et non une signature. À ce niveau, l'État n'est toujours pas engagé, sauf s'il s'agit d'un traité en forme simplifiée.
- **La ratification** : elle est faite par le Parlement, par une loi de ratification. Le texte entre alors en vigueur, et l'État est engagé à le respecter.
- **L'adhésion** : Elle ne concerne logiquement que les traités multilatéraux. Elle présente les mêmes caractéristiques que l'adoption d'un traité par la procédure classique du double degré (soit signature et ratification) à la différence près que l'État signataire a déjà des obligations et des droits à partir de sa signature.

3- La relation entre le droit international et le droit interne

La coexistence du droit international et du droit interne pose la question de leur rapport hiérarchique éventuel : l'une des deux normes doit-elle primer sur l'autre ?

3.1- Positions théoriques

Il existe deux positions théoriques :

3.1.1- La position **moniste** : les règles du droit international et les règles du droit interne s'assemblent dans un ordre juridique unique organisé selon les principes de l'organisation pyramidale des normes théorisée par Hans Kelsen. Cette organisation peut prendre la figure d'une domination du droit international sur le droit interne ou, au contraire, subordonner le droit international au droit interne ou à certaines normes internes telles que la Constitution nationale. Georges Scelle défend aussi cette position mais en la justifiant d'une autre manière qu'Hans Kelsen.

3.1.2- La position **dualiste**, postulée par Heinrich Triepel et Dionisio Anzilotti : le droit international et le droit interne forment deux ordres juridiques distincts, sans relation de subordination de l'un envers l'autre. La séparation est possible parce que l'un a pour sujet les États et les organisations internationales, tandis que l'autre ne concerne que les individus.

Ainsi, en Italie les traités internationaux signés et ratifiés doivent être formellement repris par une loi interne (dualisme) et ont donc l'autorité de la loi qui les a intégrés dans l'ordre juridique interne. En France, en revanche, les traités sont applicables dès leur ratification (monisme) : ils ont une position spécifique, qui est en l'occurrence supérieure aux lois internes.

En pratique, il faut considérer la multiplicité des niveaux du droit interne et la dualité des juridictions : internationales et nationales. Plusieurs solutions en découlent.

3.2-Le point de vue des institutions internationales

De manière constante, les tribunaux et cours d'arbitrage internationaux considèrent que nul État ne peut invoquer une règle de droit interne pour se soustraire à ses obligations internationales. Ceci est précisé par la convention de Vienne de 1969 (article 27). Le droit international s'impose donc à l'État, même si une règle de droit interne lui est contradictoire. Cela ne signifie pas que le juge international peut annuler une règle de droit interne. Il se contente de la rendre inefficace lorsqu'elle produit des effets sur le plan international.

Ainsi, dans l'affaire Nottebohm, la Cour internationale de justice a déclaré que les autorités du Guatemala pouvaient considérer comme allemand un citoyen de cet État qui venait d'acquérir la nationalité du Liechtenstein, considérant que cette nouvelle nationalité n'était pas effective. Ce faisant, la Cour n'a pas retiré à M. Nottebohm la nationalité du Liechtenstein et n'a donc pas annulé de normes ou d'actes émis par ce pays, mais s'est contenté de la rendre inopposable à un autre pays, en l'occurrence le Guatemala.

Les juridictions internationales ne fondent leurs décisions que sur le droit international. Elles ne se considèrent pas liées par le droit interne des États concernés, y compris au niveau constitutionnel, qui ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres.